

profit des évêques, c'est le décret du 6 novembre 1813; mais il suffit de lire l'intitulé pour se convaincre que ce n'est pas une loi générale, mais une loi particulière concernant quelques parties seulement de l'empire. Cela décide la question.

297. Il y a d'autres établissements religieux qui ont donné lieu à des débats répétés devant nos tribunaux. Maintenant que la jurisprudence est constante, on se demande comment la question a pu paraître assez douteuse pour être portée en justice. Il s'agit des congrégations hospitalières. Le décret du 18 février 1809 permet de leur accorder la qualité d'*institution publique* ou, comme disent les légistes, de personne civile. C'est une dérogation évidente aux lois de la Révolution qui supprimèrent toutes les congrégations religieuses, les hospitalières aussi bien que les autres. Citons le fameux décret du 13 février 1790, article 1<sup>er</sup> : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, *les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables dans l'avenir.* » Les congrégations hospitalières et enseignantes, maintenues d'abord à titre d'associations, puis à titre individuel, finirent par être dissoutes (1). Lorsque le culte catholique fut rétabli, il ne restait plus ni religieux ni religieuses, et l'intention bien arrêtée du premier consul et de l'empereur était de maintenir l'abolition prononcée par les législateurs révolutionnaires. Mais le service des hôpitaux ayant été désorganisé pendant l'anarchie révolutionnaire, Napoléon crut devoir rétablir les congrégations hospitalières, en accordant le caractère d'*institution publique* à celles dont les statuts auraient été approuvés par lui. Il eut soin de limiter cette faveur aux congrégations « qui auraient pour but de desservir les hospices de l'empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de

(1) Voyez l'analyse des lois portées pendant la Révolution, dans la *Pasirisie*, 1858, 2, p. 238 et suiv.

porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile. » (Art. 1<sup>er</sup>.) Le texte du décret est on ne peut pas plus clair, et le but de l'empereur est évident. S'il consent à rétablir la mainmorte, c'est uniquement en vue d'un service d'utilité publique : le nom même qui désigne les sœurs *hospitalières*, les identifie pour ainsi dire avec les *hospices* et avec le soulagement des malades.

Voilà encore des personnes dites *civiles*; le décret de 1809 ne leur donne pas ce titre, il les qualifie d'*institutions publiques*, expression plus exacte. Les congrégations hospitalières, quand elles sont autorisées par le gouvernement, concourent à l'œuvre de la bienfaisance publique, dont les hospices sont particulièrement chargés. On peut donc dire d'elles ce que nous avons dit des hospices : c'est une fonction sociale. La mainmorte n'est rétablie partiellement qu'en faveur de ce service : c'est la bienfaisance qui est la raison d'être de l'institution. Donc en dehors de la bienfaisance, elle n'existe plus. C'est dire que si les congrégations hospitalières ont un autre objet que le soin gratuit des malades, elles ne peuvent recevoir le caractère d'institution publique que le décret de 1809 n'organise qu'en vue d'un service spécial. Si la congrégation était enseignante, alors même qu'elle donnerait l'instruction gratuitement, elle ne pourrait pas recevoir le titre d'institution publique en vertu du décret de 1809. Car n'oublions pas que ce décret est une exception, une dérogation au droit commun, et une dérogation qui, en un certain sens, est contraire à l'intérêt général, puisqu'elle rétablit la mainmorte, qui a été abolie précisément parce qu'elle est contraire à l'intérêt de la société. Il faut dire plus, la congrégation, fût-elle hospitalière, ne pourrait pas être autorisée si, outre le soin des pauvres, elle avait pour objet l'instruction même gratuite. En effet la destination des congrégations hospitalières, comme institution publique, est définie par le décret; elles ne peuvent recevoir ce caractère que dans les limites que le décret détermine; hors de ces limites, elles n'ont plus le droit d'exister (1). Il

(1) Constitution belge, article 107.

est vrai que Napoléon autorisa des congrégations qui, outre le soin des pauvres, se livraient à l'instruction, mais l'empereur avait usurpé un pouvoir qui, dans l'ordre régulier des choses, ne peut appartenir au chef d'un Etat constitutionnel. Le décret même de 1809 était illégal; dès lors l'exécution du décret pouvait aussi être illégale, sans que ces illégalités pussent servir de précédent ni d'autorité.

C'est en ce sens que les cours de Belgique interprètent le décret. Il est arrivé que des arrêtés royaux, rendus sous le royaume des Pays-Bas ou en Belgique, ont autorisé des congrégations qui se vouaient à l'enseignement. Ces arrêtés sont illégaux; dès lors c'est un devoir pour les tribunaux de ne pas les appliquer (1). La jurisprudence est fondée sur des principes incontestables. Seulement elle ne nous paraît pas assez rigoureuse: nous parlons de la rigueur du droit. Elle semble admettre que l'instruction gratuite donnée par une congrégation, quand du reste celle-ci a pour objet le soin des pauvres, ne serait pas un obstacle à ce qu'elle fût reconnue comme institution publique. Nous croyons que c'est dépasser le décret qui ne mentionne pas l'enseignement; or, une institution publique ne peut avoir d'autres attributions que celles que la loi lui donne. Tout en cette matière est de stricte interprétation. Pas de loi, pas de personne dite *civile*; donc dès que l'on s'écarte de la loi, il ne peut plus y avoir de personnification civile.

**298.** Il nous faut encore dire un mot d'une question soulevée par les associations religieuses, qui se sont multipliées en Belgique à l'abri de la liberté consacrée par notre constitution. L'article 20 dit que les Belges ont le droit de s'associer, et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. On demande si les sociétés, religieuses ou autres, établies en vertu de ce droit, jouissent de la personnification civile. Poser la question, c'est la résoudre; il y a de quoi s'étonner qu'elle ait été posée.

(1) Arrêt de la cour de Bruxelles du 3 août 1846 (*Jurisprudence*, 1847, 2, 235), confirmé par un arrêt de rejet de la cour de cassation du 11 mars 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 725). Arrêt du 14 août 1846 (*Jurisprudence*, 1847, 2, 243-263). Arrêt de la cour de Bruxelles du 28 avril 1858 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 281-303), confirmé par un arrêt de rejet du 14 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 1, 204-222).

Qu'est-ce que le droit d'association a de commun avec la personnification civile? S'associer est un droit constitutionnel; est-ce que former un corps ou un établissement d'utilité publique est aussi un droit garanti par la constitution? Jamais idée pareille n'est venue à un législateur. Depuis qu'il y a des personnes dites *civiles*, il est de principe élémentaire qu'elles ne peuvent exister qu'en vertu de la loi, ce qui veut dire que pour chaque personne civile il faut un acte législatif qui l'appelle à l'existence, qui définit l'objet de cette institution publique et les limites dans lesquelles elle exerce son action. Qui donc pourrait songer à personnifier en masse toutes les associations présentes et futures? Non-seulement les auteurs de la constitution n'ont pas eu cette idée absurde, mais ils l'ont formellement repoussée quand elle fut proposée par les partisans des congrégations religieuses. Nous n'insistons pas: on peut voir la démonstration longuement développée de ce que nous disons dans les arrêts qui ont consacré notre doctrine, s'il est permis de donner ce nom aux plus simples notions de droit (1).

Les associations religieuses ne pouvant invoquer la constitution pour réclamer la personnification, ont essayé de se constituer en sociétés civiles, et d'obtenir par ce moyen les bénéfices des anciennes corporations, tout en étant dégagées des entraves qui résultaient, sous l'ancien régime, de l'intervention de l'Etat. C'était éluder les lois qui abolissent les corporations et la mainmorte, disons le mot, c'était frauder la loi. Nous reviendrons sur cette matière, qui est d'une importance extrême, en traitant des donations et legs, et quand nous expliquerons le titre de la Société. Pour le moment, il suffit de constater que la fraude réussit, malgré la jurisprudence qui la frappe de nullité: nous avons en Belgique les anciens couvents, avec la fraude en plus, avec la violation de la loi en plus, et sans les garanties que l'ancienne législation donnait à l'Etat et aux individus.

(1) Arrêt du 13 mai 1861 de la cour de Bruxelles (*Pasicrisie*, 1861, 2, 191-218), confirmé par un arrêt de rejet du 17 mai 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 1, 288).

## § 2. Droits des personnes civiles.

**299.** Nous disons que les corps et établissements publics sont improprement appelés *personnes civiles*. Cette expression n'est pas sans danger. En donnant le nom de *personne* à l'Etat, aux provinces, aux communes et à certains établissements d'utilité publique, on paraît les mettre sur la même ligne que les personnes réelles, les hommes. On semble leur reconnaître les mêmes droits. Qu'importe, dira-t-on, et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? C'est qu'il y a une énorme différence entre les hommes et les corporations : les uns meurent, les autres ne meurent pas, et cette perpétuité allume chez elles une ambition qui n'a pas de limites, et un esprit d'envahissement qui menace la société et les individus. Que l'on se rappelle les abus de la mainmorte! Les individus sont propriétaires, les corporations le sont. Mais les individus n'ont qu'un droit viager; s'ils acquièrent, ils aliènent aussi, et cette mobilité de la propriété est un élément essentiel de la vie sociale : on l'exprime par cet adage que les biens doivent rester dans le commerce. Tandis que les biens qui appartiennent à des personnes dites *civiles* sortent du commerce, ces personnes, d'une part, ne mourant pas, d'autre part, acquérant toujours et ne vendant jamais.

Si tels sont les inconvénients attachés à tous les établissements de mainmorte, il faut, dira-t-on, les abolir. Que si on les maintient, peu importe qu'on leur donne ou qu'on leur refuse le titre de personne civile, les abus seront toujours les mêmes. Oui, l'expérience des siècles témoigne contre les *gens de mainmorte*, et elle conseille de les abolir comme fit le législateur révolutionnaire; ou si l'on doit les conserver par un motif de nécessité ou d'utilité publique, il faut du moins limiter leur cercle d'action, de manière qu'ils remplissent le but dans lequel ils sont institués sans devenir dangereux pour la société et les individus. Il est donc bon que le langage même de la loi leur apprenne qu'ils ne sont pas des personnes, mais seulement des institutions établies dans un intérêt général,

que par conséquent, loin d'avoir leur raison d'être en eux-mêmes, ils n'ont de raison d'exister que dans le service public pour lequel ils sont créés.

Il importe encore, au point de vue juridique, de ne pas donner le nom de *personnes* à des corps ou à des établissements qui en réalité n'ont pas de personnalité. Le droit est une science essentiellement logique. Dès lors, il faut veiller à ce que le langage soit aussi précis que les idées; sinon l'on risque d'aboutir, par voie de déduction et de raisonnement, à des conséquences que la logique admet, mais que la raison et l'intérêt social repoussent. Donnez le nom de *personne* à un établissement : les légistes seront poussés fatalement à revendiquer pour cette corporation tous les droits dont jouissent les personnes naturelles. Si, au contraire, le législateur refuse le titre de personne aux corps et aux établissements qu'il trouve bon de créer, s'il les qualifie, comme il a soin de le faire, d'institution d'utilité publique, les jurisconsultes en déduiront cette conséquence logique qu'ils sont en face, non d'un être réel ayant des droits, mais d'un service public qui a des charges. Dans le premier cas, ils sont portés à étendre les droits des personnes dites *civiles*, jusqu'à les assimiler aux personnes réelles; dans le second cas, ils ne leur reconnaîtront d'autres droits que ceux qui leur sont absolument nécessaires pour remplir leur mission : c'est dire que les prétendus droits deviennent des charges.

**300.** Les hommes seuls sont des personnes, et seuls ils ont des droits. Qu'est-ce en effet que les droits naturels ou civils que la loi reconnaît à tout homme? Ce sont certaines facultés qui se rapportent soit aux relations des individus entre eux, soit aux relations des individus avec les objets du monde matériel. Ces facultés sont nécessaires à l'homme pour son développement matériel, intellectuel et moral, c'est-à-dire pour qu'il puisse remplir la destination pour laquelle Dieu l'a créé. C'est pour cela qu'on les appelle des droits naturels, et c'est aussi la raison pour laquelle tous les droits privés sont des droits naturels. Cette notion des droits naturels reçoit-elle son application aux personnes dites *civiles*? Est-ce qu'elles sont appelées à

se développer, à se perfectionner physiquement, intellectuellement, moralement, comme les individus? La question n'a pas de sens. Donc, dans la signification propre du mot, les corps et les établissements publics n'ont pas de droits.

Si la loi reconnaît certaines facultés aux personnes appelées civiles, c'est parce qu'elle les assimile, par fiction, aux personnes réelles. L'assimilation est fondée sur ce que les corps et les établissements publics ont aussi une certaine mission à accomplir, et pour qu'ils puissent le faire, ils ont besoin de certaines facultés que la loi leur accorde. Mais l'assimilation n'est toujours qu'une fiction, et toute fiction légale est par son essence limitée à l'objet pour lequel elle est établie. De là une différence capitale entre les hommes et les êtres fictifs que l'on appelle personnes civiles. Les premiers ont pour mission de se perfectionner, et ce perfectionnement est infini; les facultés ou les droits dont ils doivent jouir sont donc aussi infinis. Il n'en est pas de même des corps et des établissements publics. Ils sont institués pour un service public, le législateur leur accorde les moyens nécessaires pour qu'ils puissent remplir la fonction sociale dont il les investit. Voilà ce qu'on appelle leurs droits. Ils sont donc essentiellement limités, et ce serait en donner une très-fausse idée que de les mettre sur la même ligne que les droits des individus.

Les droits des individus sont naturels, et partant infinis: il faut ajouter qu'ils sont absolus, en ce sens que l'homme en use ou n'en use pas, à sa volonté, et comme il est un être libre, il en use bien ou mal; c'est son droit, mais la responsabilité est attachée à la liberté. Donc l'idée de droit implique celle de liberté. Certes on ne dira pas que les personnes appelées civiles soient des êtres libres; dès lors ce n'est qu'improprement que l'on peut parler de leurs droits. Il serait plus exact de dire que l'idée de droit appliquée aux corps et aux établissements publics change de nature: ce qui pour l'individu est un droit, devient une charge pour la corporation. Nous disons *charge* et non *obligation*, car l'idée d'*obligation* pas plus que celle de *droit* ne se conçoit pour des êtres fictifs, par la raison qu'ils ne

jouissent pas de la liberté, et là où il n'y a pas de liberté, peut-il être question d'obligation? Ainsi les personnes appelées civiles n'ont ni droits véritables, ni obligations véritables. Comment dès lors seraient-elles des personnes juridiques? Ce sont des institutions chargées d'un service public. Tel est le langage de la loi; il répond bien mieux à la réalité des choses que l'expression de *personne civile*.

**301.** Quels sont les droits que les lois accordent aux personnes appelées civiles? Elles peuvent être propriétaires, parce qu'elles ont besoin de certains revenus pour remplir l'objet de leur institution. Elles peuvent donc acquérir et posséder, par suite contracter et ester en justice. Telle est, disent les jurisconsultes romains, l'essence de la personnification fictive (1); elle implique nécessairement que des êtres qui n'ont pas de vie réelle soient représentés par des organes ayant vie: c'est par eux qu'ils acquièrent, qu'ils possèdent, qu'ils agissent. Posséder et se faire représenter, voilà, dit Savigny, ce qui constitue la personne juridique (2). En quel sens les personnes civiles possèdent-elles, contractent-elles, agissent-elles en justice? « Les corps, répond Pothier, sont des êtres intellectuels, différents et distincts de toutes les personnes qui les composent. C'est pourquoi les choses qui appartiennent à un corps n'appartiennent aucunement, pour aucune part, à chacun des particuliers dont le corps est composé; et en cela la chose appartenant à un corps est très-différente d'une chose qui serait commune entre plusieurs particuliers, pour la part que chacun a en la communauté qui est entre eux (3). »

Cette distinction est évidente, et elle est élémentaire. Mais si c'est la personne civile qui possède, possède-t-elle au même titre que la personne naturelle? Est-ce un véri-

(1) L. 1, § 1, D. III, 4: « Quibus autem permissum est corpus habere collegii, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. »

(2) Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, § 88, p. 259.

(3) Pothier, *Traité des personnes*, 1<sup>re</sup> partie, tit VII.

table droit de propriété qu'elle exerce? Ouvrons notre code, et demandons au législateur ce que c'est que la propriété? L'article 544 répond que c'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue. Est-ce là la propriété des personnes civiles? On l'appelle une propriété *vinculée*, parce qu'elle a une affectation spéciale (1). L'Etat a des biens; les provinces, les communes ont des biens. Est-ce que ces corps peuvent jouir de leurs biens de la manière la plus absolue? Les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques peuvent-elles jouir comme elles l'entendent? Non, certes; les lois mêmes en vertu desquelles elles possèdent affectent leurs biens à un usage public, et elles veillent à ce que cette destination soit remplie. La propriété des personnes civiles n'est donc plus le droit de jouir; elles jouissent à charge d'employer les produits des biens au service public qu'elles ont mission de desservir. Si leur droit de jouir est *vinculé*, à plus forte raison leur droit de disposer l'est-il. L'Etat est la plus caractérisée des personnes dites *civiles*. Eh bien, il y a une partie du domaine public qui ne peut pas être aliénée, parce qu'elle est destinée à l'usage du public. Quant aux biens de l'Etat qui restent dans le commerce, il n'en peut disposer qu'en vertu d'une loi. Il y a des limitations analogues pour les biens des provinces et des communes, ainsi que pour ceux qui appartiennent aux établissements d'utilité publique. La propriété, qui est le plus illimité des droits quand elle est dans les mains des particuliers, n'est plus qu'une *chaîne* quand des personnes civiles l'exercent. Peut-on appeler *propriété* ce qui n'est qu'une affectation à un service public? Peut-on appeler droit ce qui n'est qu'une charge?

**302.** Les individus peuvent acquérir comme ils veulent, autant qu'ils veulent. En est-il de même de ces êtres fictifs que l'on appelle personnes civiles? Remarquons d'abord qu'il y a un mode d'acquisition, et c'est le plus considérable, la succession *ab intestat*, que les personnes

(1) Voyez le remarquable réquisitoire de M. Faider, avocat général à la cour de cassation, dans la *Pastorale*, 1863, 1, 91.

dites *civiles* ne peuvent pas avoir, parce que fondé sur les liens du sang, il ne reçoit pas d'application à des êtres qui, étant sans vie réelle, n'ont pas de famille. L'Etat seul succède, mais c'est par suite de déshérence et comme occupant des biens qui n'ont pas de maître. On dira que les personnes fictives se dédommagent par les dons et les legs. Oui, et c'est précisément là un des dangers attachés aux corporations religieuses. Cet envahissement des biens que la nature destine à ceux qui vivent d'une vie véritable, a fini par soulever l'opinion publique contre tout ce qui s'appelle corporation. Ce sentiment qui pendant la Révolution fut poussé jusqu'à la haine, a sa légitimité. Il ne faut pas que des êtres fictifs prennent la place des êtres réels; il ne faut pas que la vie fictive étouffe la vie véritable. Voilà une différence radicale entre la propriété des individus et celle des personnes appelées civiles. On ne voit pas le législateur intervenir pour limiter le droit qu'ont les particuliers d'acquérir et de posséder, tandis qu'il a été forcé de limiter le droit des corporations et surtout des corporations religieuses. C'est que pour l'individu la propriété est un bien, c'est l'expression et la garantie de sa personnalité. Entre les mains des corporations, au contraire, la propriété devient nécessairement une source d'abus. De là l'espèce de haine qui poursuit la mainmorte. Que l'on ne dise pas que c'est la haine de la religion. La réaction contre la mainmorte est aussi ancienne que la mainmorte même; elle date d'une époque où l'incrédulité était inconnue, elle se manifeste chez des peuples qui de tout temps ont été sincèrement attachés à l'Eglise.

On lit dans un de nos vieux chroniqueurs (1) : « La comtesse Marguerite, voyant que les acquêts des gens d'Eglise en Flandre croissaient journellement, de sorte que, si l'on n'y prévoyait, ils étaient taillés d'être dans brief espace seigneurs de tout le pays, fit, par le conseil des nobles et autres de ses pays, défendre par édit général et perpétuel que nulle personne de religion ni de la sainte Eglise, de quelque condition et qualité qu'elle fût, ne s'avancât de faire ac-

(1) Oudegherst, chap. 117.

quêt de terres, rentes ou seigneuries gisant sous sa juridiction sans avoir préalablement d'elle ou de ses successeurs, comtes ou comtesses de Flandre, octroi ou congé spécial. » La défense ne fut guère observée. Un prince célèbre, Charles-Quint, qui certes n'est pas suspect d'hostilité contre la religion, publia un nouvel édit, dès son avènement au trône. Le 26 avril 1515, cédant aux *supplications* du peuple, il défendit d'une façon absolue aux gens de mainmorte d'acquérir par succession ou acte de dernière volonté; il ne leur permit d'acquérir qu'à titre onéreux, avec consentement du souverain. Ces défenses ne furent pas mieux observées au xvi<sup>e</sup> siècle qu'elles ne l'avaient été à partir du xiii<sup>e</sup>. Le commentateur de la coutume d'Artois dit : « Nonobstant les défenses qui leur sont faites par les ordonnances, tant de France que des Pays-Bas, les mainmortes ne laissent pas d'acquérir des immeubles. » « Il est notoire, écrit Wynants, que les ecclésiastiques possèdent les deux tiers et plus du pays, et qu'en peu de temps, s'il n'y est pourvu, ils vont s'emparer du tout. » Vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, on entend les mêmes plaintes : les acquisitions des gens de mainmorte, disait le conseil privé, étaient « sans nombre et sans fin, » ainsi que les fraudes qu'ils employaient pour échapper aux prohibitions des ordonnances (1). Écoutons une pieuse princesse; Marie-Thérèse dit dans le préambule de son édit de 1753 : « Quelque salutaires que soient ces lois, fondées sur le bien commun de la société, l'expérience ne fait que trop voir qu'on a trouvé des moyens de toute espèce pour en éluder l'exécution, tellement que les gens de mainmorte ont su continuer de parvenir à la jouissance de quantité de biens immeubles... Nous connaissons toute la faveur que méritent des établissements qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des fidèles et le soulagement des pauvres; et nous employons toujours volontiers nos soins pour la conservation des possessions légitimes de ceux qui ont été formés par les motifs de

(1) Nous empruntons ces citations à M. Orts, *De l'incapacité civile des congrégations religieuses*, p. 36 38.

l'utilité publique et conformément aux lois. Mais, en accordant notre protection royale au maintien de ces possessions, l'intérêt et la *voix commune* de nos fidèles sujets nous invitent à veiller aussi à la conservation des familles et à empêcher que, par des acquisitions *contraires aux lois*, une grande partie des fonds ou autres biens immeubles ne soit soustraite au commerce. »

Le placard du 15 septembre 1753 porte, article 1<sup>er</sup> : « Nous voulons que toutes les ordonnances, défenses et prohibitions des princes nos prédécesseurs, nommément l'édit de l'empereur Charles-Quint du 19 octobre 1520, soient ponctuellement observés. » Marie-Thérèse s'ingénia à frapper la fraude qui avait éludé les édits. Quantité de biens, dit l'article 7, avaient été acquis au profit de gens de mainmorte, sous des noms empruntés ou par des personnes interposées. L'édit veut que les prétendus acquéreurs en fassent la déclaration, à peine de confiscation de la valeur des parties recélées, et de punition arbitraire à charge de ceux qui ne seront pas en état de payer cette valeur. Puis le placard déclare nulles les acquisitions que les gens de mainmorte pourraient tenter de faire à l'avenir, *par quelque moyen ou prétexte que ce puisse être*, et il ajoute que ces acquisitions seront également sujettes à confiscation. La nullité n'effrayait guère les corporations, elles se mettaient au-dessus de la loi. Pour empêcher la fraude, Marie-Thérèse veut que les magistrats et hommes de loi, par le ministère desquels se faisait le transport des immeubles, et ceux qui les acquéraient, fassent le serment que ce n'était au profit d'aucune mainmorte. Ceux qui prêteront leurs noms malgré le serment, dit l'article 16, seront punis comme parjures, suivant toute la rigueur des lois (1).

Il paraît que la crainte du parjure n'arrêta pas les fraudes des gens de mainmorte. En 1787, les biens du clergé s'élevaient dans une seule province, le Brabant, à trois cents millions. Pour toute la Belgique, le patrimoine de l'Eglise montait au chiffre énorme de quatre milliards

(1) Le placard se trouve dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Mainmorte*, § 5.

267 millions (1)! La Révolution employa un moyen énergique pour mettre fin à cette fraude séculaire; elle supprima la mainmorte et même les simples associations religieuses. Ce remède héroïque est peu en harmonie avec nos idées de liberté. Notre constitution proclame le droit illimité d'association; à l'abri de cette liberté, la mainmorte s'est reconstituée, quoiqu'elle reste légalement supprimée. Nous reviendrons sur les nouvelles fraudes imaginées pour transformer les associations en personnes civiles. En droit, il n'y a plus de mainmorte, sauf les biens que possèdent l'Etat, les provinces, les communes et les établissements d'utilité publique. En fait, la mainmorte subsiste, plus frauduleuse qu'il n'y a jamais.

**303.** On voit que la propriété, qui est un bienfait quand des individus l'exercent, devient un danger pour la société quand ce sont des personnes dites *civiles* qui envahissent le sol. Laissons là les abus, et revenons sur le terrain du droit. Si l'on reconnaît le droit de propriété aux êtres fictifs appelés personnes civiles, il faut aussi leur accorder le droit de contracter. C'est le corps qui parle au contrat, par l'organe de son représentant légal, ce ne sont pas les particuliers dont le corps est composé; c'est donc le corps seul qui est créancier ou débiteur; ceux qui le composent ne peuvent pas exercer les droits qui résultent du contrat, et ils ne sont pas tenus des obligations que le corps a contractées. De là suit, dit Pothier, que le créancier du corps ne peut point exiger de chacun des particuliers de ce corps ce qui lui est dû par le corps, il ne peut faire condamner au paiement que le corps; il ne peut faire commandement qu'au corps, en la personne de son syndic ou procureur, et il ne peut saisir que les effets qui appartiennent au corps (2).

Le droit de contracter qui appartient aux personnes dites *civiles* est *vinculé*, aussi bien que le droit qu'elles ont d'acquérir et de posséder. C'est encore une différence capitale entre les personnes réelles et les personnes fic-

(1) Orts, *De l'incapacité civile des congrégations religieuses*, p. 41 et s.  
 (2) Pothier, *Traité des personnes*, 1<sup>re</sup> partie, tit. VII.

tives. L'homme peut s'obliger indéfiniment; les corps et établissements publics ne peuvent faire un pas sans contrôle, sans observer certaines formes, sans être assujettis à certaines conditions. La raison de cette différence est évidente. Les corps ne vivent pas, c'est une institution publique dont le but est limité, dont les moyens d'action, par conséquent, doivent aussi être limités. C'est dire qu'en réalité ces corps ne sont pas des personnes. Ils n'ont pas et ne peuvent pas avoir ce qui constitue l'essence de la personnalité humaine, la liberté. L'homme est libre dans tout ce qu'il fait, tandis que la prétendue personne civile porte toujours des chaînes: elle ne peut acquérir, aliéner, contracter, plaider qu'avec autorisation, ou en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Jadis les corporations jouissaient de certaines prérogatives ou privilèges. On les assimilait aux mineurs, et par suite elles pouvaient être restituées, par lettres de rescision, pour cause de lésion considérable, contre des engagements de conséquence qu'elles auraient contractés. A d'autres égards on les assimilait à l'Etat, qui jouissait d'une prescription spéciale. Les choses qui leur appartenaient ne pouvaient être acquises par un tiers détenteur par l'usucapion ordinaire; il n'y avait que la prescription de quarante ans qui pût leur être opposée, soit pour acquérir les choses qui leur appartenaient, soit pour se libérer des droits et actions qu'elles avaient (1). Ces privilèges n'existent plus (code Napoléon, art. 1118, 2227). Il ne leur reste qu'un seul droit, à titre d'incapables; aux termes de notre loi hypothécaire (art. 47), l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics ont une hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables. Sous l'ancien régime, les corporations étaient vues avec faveur, en tant qu'il n'y avait pas danger de mainmorte. Le législateur moderne les voit plutôt avec défaveur, et au lieu de leur accorder des privilèges, il leur crée des entraves afin de les maintenir dans le cercle limité de leurs attributions.

(1) Pothier, *Traité des personnes*, 1<sup>re</sup> partie, tit. VII, article 2.

**304.** Ceci est une nouvelle différence entre les personnes naturelles et les personnes dites *civiles*. Les premières ont un champ illimité pour l'exercice de leurs facultés. Les autres n'ont pas de facultés; établies pour remplir un service public, elles doivent restreindre leur action dans le cercle que ce service leur trace. Si elles le dépassaient, elles n'auraient plus de raison d'être, et en réalité, elles cesseraient d'exister. Cela est vrai, même pour l'Etat, le plus considérable de ces êtres fictifs, celui qui se rapproche le plus de l'homme, parce qu'il est l'organe de la nation. On a demandé souvent si l'Etat pouvait exercer une industrie ou un commerce. La question a été posée au point de vue économique. Il va sans dire que l'Etat ne peut rien faire qu'en vertu d'une loi. Il en est de même des provinces et des communes, et à plus forte raison des établissements d'utilité publique. Concevrait-on qu'une fabrique d'église se fit fabricant ou commerçant? Nous comprenons que des personnes étrangères à la science du droit soutiennent que les personnes dites *civiles* peuvent faire tout ce que la loi ne leur défend pas; c'est le nom de *personne* qui les égare, et elles s'imaginent que la personne civile doit être placée sur la même ligne que la personne naturelle. Cela est contraire aux plus simples notions de droit. Les personnes dites *civiles* n'existent qu'en vertu de la loi; elles n'existent donc que pour un objet déterminé, d'utilité ou de nécessité publique, partant dans les limites de cette sphère légale. Hors de là, elles n'existent plus; demander si une personne civile peut agir en dehors de l'objet pour lequel elle a été créée, c'est demander si un non-être, si le néant a vie et peut agir. On éviterait cette confusion d'idées si l'on imitait la sage réserve du législateur, qui ne donne jamais le nom de *personne* à des êtres fictifs qui n'ont aucune personnalité.

**305.** Ce qui est vrai des droits privés, est vrai aussi des droits politiques. Qui a jamais songé à revendiquer le droit de voter pour les personnes civiles? Il peut se faire que certains corps aient le droit d'être représentés dans les assemblées législatives: les universités anglaises élisent un membre au parlement. Mais cela se fait en

vertu de la loi; et dans ce cas ce n'est pas la corporation comme telle qui élit ou qui peut être élue, ce sont les membres du corps qui sont appelés à voter. Il y a des droits politiques qui, à la rigueur, peuvent être exercés par des personnes civiles: tel est l'enseignement. Mais que l'on y prenne garde, c'est moins à titre de droit qu'à titre d'obligation ou de charge. On ne dira pas que si l'Etat enseigne, c'est en vertu de la liberté d'enseignement; il le fait parce qu'une loi le charge de ce service public. Les communes sont chargées de l'enseignement primaire: est-ce un droit qu'elles exercent? Un droit est une faculté; celui à qui il appartient en use ou n'en use pas. Les communes sont-elles aussi libres d'enseigner ou de ne pas enseigner? Ouvrons la loi du 23 septembre 1842: nous y lisons qu'*il y aura* dans chaque commune au moins une école primaire, et que la commune est *tendue* de procurer l'instruction gratuite à tous les enfants pauvres (1). Ainsi, ce qui pour les individus est un droit, devient une obligation pour les communes. Or, une obligation demande une loi. Il faut donc une loi pour que la commune puisse enseigner, c'est-à-dire fonder un établissement d'instruction. On a soutenu le contraire, on a prétendu que les communes pouvaient établir une université. Nous avons répondu d'avance à ces prétentions. La commune n'a pas plus le droit de créer une université qu'elle n'a le droit de se faire fabricant ou commerçant. Elle n'a pas ce droit, parce que la loi ne le lui donne pas, et comme toute personne dite *civile*, elle n'a de droits que ceux que la loi lui accorde.

Cela est vrai, à plus forte raison, des établissements d'utilité publique. On a prétendu que les fabriques d'église pouvaient établir des écoles pour l'instruction d'enfants pauvres, et il y a des arrêtés royaux qui ont approuvé des dons et legs faits avec cette charge. Si l'on permet aux fabriques d'enseigner gratuitement, on peut aussi leur permettre d'enseigner à prix d'argent, et on doit, à la rigueur, leur permettre d'établir des usines ou

(1) Loi du 23 septembre 1842, articles 1 et 5.